

CJUE : La grande chambre apporte des précisions sur les obligations en matière de vérification d'âge, le principe du pays d'origine et la responsabilité des intermédiaires

IRIS 2026-7:1/15

Helena Sousa
Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

Le 16 juin 2026, la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans deux affaires jointes, C-188/24 (*WebGroup Czech Republic, a.s, et NKL Associates s. r. o. contre Ministre de la Culture et Premier ministre*) et C-190/24 (*Coyote System*), à la suite de demandes de décision préjudicielle introduites par le Conseil d'État français. L'arrêt aborde plusieurs questions présentant un intérêt général pour la réglementation des services en ligne au sein de l'Union européenne, notamment la portée du principe du pays d'origine, les conditions dans lesquelles les États membres peuvent imposer des restrictions aux prestataires de services établis dans un autre pays membre, ainsi que l'étendue des dérogations en matière de responsabilité des hébergeurs prévue par la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique).

La procédure fait suite à deux litiges distincts concernant la législation française. Le premier porte sur des mesures visant à renforcer la protection des personnes mineures en ligne. En vertu de l'article 227-24 du Code pénal français, les contenus pornographiques ne peuvent être rendus accessibles aux personnes mineures. Afin d'assurer le respect de cette interdiction dans l'environnement en ligne, l'Autorité française de régulation de l'audiovisuel et du numérique (Arcom) se charge d'adresser des mises en demeure aux exploitants de sites pornographiques concernés pour qu'ils mettent en œuvre des systèmes de vérification d'âge de nature à empêcher l'accès des personnes mineures. WebGroup Czech Republic et NKL Associates, deux sociétés établies en République tchèque qui exploitent des sites internet pornographiques accessibles en France, ont contesté ces mesures devant le Conseil d'État en faisant valoir que la France ne peut imposer de telles obligations à des fournisseurs établis dans un autre État membre sans commettre une violation du principe du pays d'origine garanti par la directive sur le commerce électronique.

Le deuxième litige concerne la réglementation française régissant les services électroniques d'aide à la conduite basés sur la géolocalisation. En vertu du code de la route français, certaines informations relatives aux contrôles de police routiers ne peuvent être diffusées lorsque leur divulgation est susceptible de nuire aux enquêtes liées à des infractions pénales graves. Coyote System

conteste les mesures de mise en œuvre en faisant notamment valoir qu'elles sont incompatibles d'une part, avec les protections accordées aux fournisseurs de services intermédiaires en vertu du droit de l'Union européenne, et d'autre part, avec l'interdiction d'imposer des obligations de surveillance à caractère général.

Dans son arrêt, la Cour examine tout d'abord si les mesures françaises relèvent du « domaine coordonné » régi par la directive sur le commerce électronique. La Cour adopte une interprétation large de cette notion, confirmant qu'elle ne connaît pas de limitation quant aux règles régissant spécifiquement les services en ligne. Les exigences découlant du droit national général, notamment le droit pénal ou le code de la route, peuvent également relever du domaine coordonné lorsqu'elles régissent l'accès à l'activité ou l'exercice de services de la société de l'information. En conséquence, les mesures en cause constituent des restrictions à la libre circulation des services de la société de l'information et doivent être appréciées au regard du principe du pays d'origine prévu par la directive.

La Cour réaffirme néanmoins que l'art. 3, par. 4 de la directive autorise les États membres à déroger à ce principe dans certaines circonstances. Ces dérogations doivent poursuivre des objectifs reconnus, notamment l'ordre public et la sécurité publique, et doivent être proportionnées à ces objectifs. La Cour estime que la protection des personnes mineures contre l'accès à des contenus pornographiques relève de l'ordre public, tandis que les restrictions visant à empêcher la diffusion d'informations susceptibles de compromettre des enquêtes judiciaires sur des crimes ou délits graves peuvent être justifiées au titre de la sécurité publique.

L'arrêt précise également que les mesures dérogatoires doivent viser des services spécifiques de la société de l'information dont les activités sont susceptibles de porter atteinte aux objectifs poursuivis. Ces mesures doivent donc prendre la forme de décisions spécifiques, telles que des mises en demeure ou des interdictions adressées à des opérateurs identifiés, plutôt que d'obligations générales et abstraites applicables sans distinction à tous les fournisseurs établis dans d'autres États membres. De plus, sauf en cas d'urgence, l'État membre souhaitant adopter de telles mesures doit d'abord demander à l'État membre d'établissement d'intervenir et doit notifier au préalable son intention à la fois à l'État membre et à la Commission européenne. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier le respect de ces conditions.

La Cour s'est également penchée sur l'exonération de responsabilité des hébergeurs prévue à l'article 14 de la directive sur le commerce électronique. Selon l'arrêt, un fournisseur ne peut bénéficier de cette exonération que s'il n'a ni connaissance ni contrôle sur les informations stockées à la demande des utilisateurs et utilisatrices. La Cour estime qu'un fournisseur qui détermine, par le biais de processus algorithmiques, les conditions de diffusion des informations

générées par les utilisateurs et utilisatrices, notamment de quelle manière et dans quel ordre de priorité ces informations sont diffusées, exerce un contrôle sur ces informations. En ce cas, le fournisseur ne peut plus être considéré comme un intermédiaire neutre et, partant, ne peut plus se prévaloir de l'exonération de responsabilité en matière d'hébergement.

Cet arrêt fournit des orientations importantes aux instances de régulation nationales et aux fournisseurs de services numériques dans l'ensemble de l'Union européenne. Il clarifie notamment le cadre juridique applicable aux mesures nationales de vérification d'âge, un domaine qui revêt une importance croissante à mesure que les États membres s'efforcent d'améliorer la protection des personnes mineures en ligne. Parallèlement, cet arrêt apporte un éclairage supplémentaire sur les limites de la protection des intermédiaires en matière de responsabilité lorsque les plateformes jouent un rôle actif dans l'organisation, la hiérarchisation ou la diffusion de contenus créés par l'utilisateur ou l'utilisatrice. Ses conclusions sont susceptibles d'avoir une portée allant au-delà des circonstances particulières de l'espèce et pourraient influencer l'évolution de la relation entre le cadre de la directive sur le commerce électronique et les obligations réglementaires introduites par le règlement sur les services numériques (*Digital Services Act*).

Court of Justice of the European Union, Joined Cases C-188/24 (WebGroup Czech Republic and NKL Associates) and C-190/24 (Coyote System), judgment of 16 June 2026

<https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/jurisprudence?publishedId=C-188%2F24&searchTerm=C-188%2F24>

Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-188/24 (WebGroup Czech Republic et NKL Associates) et C-190/24 (Coyote System), arrêt du 16 juin 2026

<https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/jurisprudence?publishedId=C-188%2F24&searchTerm=C%252D188%252F24&lang=FR>

